



Nice, le **21 MARS 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société THUNDER GARAGE implantée 3227 route Napoléon 06750 SÉRANON**  
**représentée par la SELARL GM, liquidateur judiciaire, 700 avenue de Tournamy 06250 MOUGINS**

**Arrêté préfectoral portant consignation de somme**

**n°845**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 24 novembre 2022 mettant en demeure la société THUNDER GARAGE de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur son site dans un délai de 3 mois ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_549 du 16 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le jugement du 19 juillet 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société THUNDER GARAGE et désignant la SELARL GM, 700 avenue de Tournamy 06250 Mougins, en qualité de liquidateur judiciaire de la société THUNDER GARAGE ;
- VU** les observations formulées par le liquidateur judiciaire en date du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société THUNDER GARAGE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 novembre 2022, de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur son site implanté sur la commune de Séranon ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que les véhicules hors d'usage et les déchets présents sur site n'ont pas été évacués ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la continuité des activités relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant répondant à l'évacuation des VHU et déchets divers présents sur le site s'élève à 5 000 euros, que le montant répondant à l'élaboration du dossier de cessation d'activité s'élève à 5 000 euros et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en consignation cette somme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La procédure de consignation prévue aux articles L.171-7 et L.171.8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société THUNDER GARAGE implantée 3227 route Napoléon 06750 Séranon, représentée par la SELARL GM, 700 avenue de Tournamy 06250 Mougins, en qualité de liquidateur judiciaire, pour un montant de 10 000 (dix mille) euros, répondant au coût prévu par les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 700 du 24 novembre 2022, c'est-à-dire en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site et en procédant à la cessation d'activité.

## Article 2.

Après constat de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées lorsque l'ensemble des déchets du site sera évacué et que la cessation d'activité (conforme au code de l'environnement) aura été effectuée.

## Article 3.

En cas d'inexécution de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 700 du 24 novembre 2022, la SELARL GM, 700 avenue de Tournamy 06250 Mougins, en qualité de liquidateur de la société THUNDER GARAGE, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour l'évacuation des déchets. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la SELARL GM et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**